



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRONCY SAS

51 Route de Martigny
Z.A. Les Bruyères - BP 4
71420 Genelard

Références : AL/MLM/2026/L_71
Code AIOT : 0100119557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement TRONCY SAS implanté 51 Route de Martigny Z.A. Les Bruyères - BP 4 71420 Genelard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, réalisée de manière inopinée, fait suite à des plaintes relatives à des nuisances générées par les activités exercées au sein de l'établissement exploité par la société TRONCY, situé 51 route de Martigny à Genelard. Les nuisances évoquées par les plaignants portent sur les émissions sonores, les émissions de poussières et les odeurs issues des activités.

En dehors d'une cabine de peinture ayant fait l'objet d'une déclaration le 20/03/2025, préalablement à la visite, les installations exploitées sur le site ne sont pas connues de l'administration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONCY SAS
- 51 Route de Martigny Z.A. Les Bruyères - BP 4 71420 Genelard
- Code AIOT : 0100119557
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRONCY exerce des activités de chaudronnerie et mécano soudure, incluant des activités de sablage et de peinture. Elle intervient notamment dans la fabrication de grandes pièces (portes d'écluses, châssis, batardeaux, etc). Le site accueillant les installations exploitées occupe une surface d'environ 6800 m² sur les parcelles n°169, 180 et 205 de la section AZ de la commune de Gênelard.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement – Peinture	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Classement – Travail mécanique des métaux	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Classement – Emploi de matières abrasives	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Classement – Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-55 à R.512-58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Emissions dans l'air – Poussières et odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 à 6.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Gestion des résidus de sablage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 et 7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Capacités de rétention et gestion des déchets de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 et 7.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Classement – Nettoyage, dégraissage, décapage ou traitement de surface	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités concernant :

- le plan d'ensemble manquant au dossier de déclaration du 20/03/2025 ;
- la situation administrative de l'installation d'emploi de matières abrasives (chambre de sablage) ;
- l'absence de contrôle périodique de l'installation de peinture ;
- les émissions sonores issues de l'installation de peinture ;
- les émissions à l'atmosphère issues de la chambre de sablage ;
- la propreté de la zone de sablage et la gestion des résidus de sablage ;
- les conditions d'entreposage des déchets de peinture.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure, à l'exception du plan d'ensemble manquant au dossier de déclaration du 20/03/2025, de la propreté de la zone de sablage et de la gestion des résidus de sablage qui font l'objet d'une demande d'action corrective.

Par ailleurs, la situation administrative de l'installation de travail mécanique des métaux fait l'objet d'une demande de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement – Peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : <u>Code de l'environnement, article R.511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Code de l'environnement, article L512-8</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>Rubrique 2940</u> Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j : enregistrement ; b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : déclaration avec contrôle. <u>Code de l'environnement, article R.512-47</u> III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
Constats : La société TRONCY a effectué le 20/03/2025 une déclaration au titre de la législation des ICPE, à la suite de laquelle il a été demandé à l'exploitant de compléter les plans joints au dossier. La déclaration porte sur une cabine de peinture, au titre de la rubrique 2940-2.b de la nomenclature des ICPE, pour une quantité maximale de 100 kg/j de produits susceptible d'être mise en œuvre. L'exploitant n'a pas sollicité de modification des prescriptions applicables à l'installation. Constat n°20251126-1 - non-conformité : malgré la demande de compléments qui lui a été transmise, l'exploitant n'a pas joint au dossier un plan d'ensemble répondant aux exigences de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis la cabine de peinture en service en septembre 2024. Il ne dispose d'aucun système de suivi des quantités journalières de produits mis en œuvre (non requis réglementairement). D'après les indications du peintre interrogé lors de la visite, il serait susceptible d'appliquer en une journée jusqu'à 50 kg (2 pots de 25 kg). L'exploitant a précisé que le travail sur des pièces de très grande taille (type transbordeur) est effectué sur plusieurs jours. Compte tenu de ces indications et de leur cohérence avec les quantités présentes sur site, l'inspection des installations classées n'a pas consulté les factures d'achat. Constat n°20251126-2 : la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre ne dépasse pas celle indiquée dans la déclaration effectuée par l'exploitant pour la rubrique 2940-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n°20251126-1 : l'exploitant transmettra un plan d'ensemble répondant aux exigences de l'article R.512-47 du code de l'environnement, afin que l'inspection des installations classées l'ajoute à son dossier de déclaration du 20/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement – Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : <u>Code de l'environnement, article R.511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Code de l'environnement, article L512-8</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>Rubrique 2560</u> Travail mécanique des métaux et alliages [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : - Supérieure à 1000 kW : enregistrement ; - Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : déclaration avec contrôle.
Constats : Par courrier du 05/03/2024, l'inspection des installations classées a demandé à la société TRONCY de déterminer le classement de ses installations pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont la rubrique 2560, puis d'effectuer une déclaration ou de justifier le non classement des installations. L'exploitant a transmis une réponse d'attente le 01/08/2024. Par la suite, il n'a

transmis aucun élément permettant de justifier qu'il a bien procédé à l'analyse du classement des installations pour les différentes rubriques mentionnées par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conclusions de l'analyse effectuée entre octobre 2024 et février 2025 avec la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) concernant le classement des installations.

Constat n°20251126-3 : la puissance de l'ensemble des machines fixes retenue est de 100 kW, inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2560, sans que les éléments présentés ne précisent les machines prises en compte (ou le cas échéant exclues).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251126-3 : l'exploitant transmettra la liste de l'ensemble des machines fixes et équipements annexes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, en précisant pour chacune d'elle leur fonction et leur puissance maximum, pour justifier la puissance de 100 kW retenue.

Il est rappelé que, selon les indications de la note interprétative « IR_180126 puissance » :

- il convient de prendre en compte les machines réalisant l'opération visée par la rubrique 2560 et tous les équipements annexes participant à cette opération (compresseur par exemple) mais pas les équipements de type éclairage, chauffage des locaux, transformateurs, extracteurs d'air de l'atelier, etc. ;

- les machines et équipements qui sont fixes lors de leur utilisation sont à prendre en compte dans le classement, que leur présence soit permanente ou ponctuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Classement – Nettoyage, dégraissage, décapage ou traitement de surface

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Code de l'environnement, article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Rubrique 2563

Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles [...].

La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :

1. Supérieure à 7 500 l : enregistrement ;

2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l : déclaration avec contrôle.

Rubrique 2564

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques [...]

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a. Supérieur à 1500 l : enregistrement ;

b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351 [...] : déclaration avec contrôle ;

c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques : déclaration avec contrôle ;

2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l : déclaration avec contrôle.

Rubrique 2565

Revêtement métallique ou traitement [...] de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique [...].

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :

a) De cadmium : enregistrement ;

b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l : enregistrement ;

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1500 l : enregistrement ;

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : déclaration avec contrôle ;

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements : déclaration avec contrôle ;

4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l : déclaration avec contrôle.

Rubrique 2566

Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique

1. La capacité volumique du four étant :

a) Supérieure à 2 000 l : autorisation ;

b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l : déclaration avec contrôle ;

2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W : autorisation.

Constats :

Par courrier du 05/03/2024, l'inspection des installations classées a demandé à la société TRONCY

de déterminer le classement de ses installations pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont les rubriques 2563, 2564, 2565 et 2566, puis d'effectuer une déclaration ou de justifier le non classement des installations. L'exploitant a transmis une réponse d'attente le 01/08/2024. Par la suite, il n'a transmis aucun élément permettant de justifier qu'il a bien procédé à l'analyse du classement des installations pour les différentes rubriques mentionnées par l'inspection des installations classées.

L'analyse effectuée entre octobre 2024 et février 2025 avec la CCI, présentée lors de la visite, conclut que les installations exploitées ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques précitées, sans précision du niveau d'activité pour chacune de ces rubriques.

L'exploitant a indiqué qu'il ne procède à aucune des activités relevant des rubriques 2563, 2565 ou 2566, et l'inspection des installations classées n'a pas constaté ce type d'activité sur le site. Les activités relevant de la rubrique 2564 se limitent au nettoyage du matériel de peinture pour lequel du diluant est utilisé, sans dépassement du seuil de déclaration pour cette rubrique.

Constat n°20251126-4 : les installations ne sont pas classées sous les rubriques 2563, 2564, 2565 ou 2566 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement – Emploi de matières abrasives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Code de l'environnement, article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Rubrique 2575

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : déclaration

Constats :

Par courrier du 05/03/2024, l'inspection des installations classées a demandé à la société TRONCY de déterminer le classement de ses installations pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont la rubriques 2575, puis d'effectuer une déclaration ou de justifier le non classement des installations. L'exploitant a transmis une réponse d'attente le 01/08/2024. Par la suite, il n'a transmis aucun élément permettant de justifier qu'il a bien procédé à l'analyse du classement des installations pour les différentes rubriques mentionnées par l'inspection des installations classées.

L'analyse effectuée entre octobre 2024 et février 2025 avec la CCI, présentée lors de la visite, retient une puissance maximum de 5 kW et conclut que les installations exploitées ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 2575. Les éléments présentés ne précisent pas les machines prises en compte (ou le cas échéant exclues). L'exploitant a précisé que l'activité de sablage des pièces est généralement sous-traitée. Selon les commandes reçues, elle est parfois réalisée directement sur le site en louant un compresseur d'air que l'exploitant place dans le hangar de sablage. D'après les éléments communiqués lors de la visite, la puissance de l'équipement habituellement loué est de 31,2 kW. La CCI a considéré que cet équipement est mobile, et ne l'a pas pris en compte dans la détermination du classement des installations. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, selon les indications de la note interprétative « IR_180126 puissance » concernant la notion de « machines fixes », le compresseur d'air doit être pris en compte dans le classement puisqu'il est fixe lors de ses utilisations sur le site. Constat n°20251126-5 - non-conformité : l'exploitant exerce une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE, sans avoir procédé à la déclaration requise. Malgré la demande l'inspection des installations classées à la fin de la visite, l'exploitant n'a pas procédé à cette déclaration postérieurement à la visite.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n°20251126-5 : l'exploitant doit procéder à la déclaration ou à la cessation des installations exploitées relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE (emploi de matières abrasives). S'il ne choisit pas de cesser cette activité, dans les conditions définies à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra par ailleurs à l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des machines fixes et équipements annexes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, en précisant pour chacune d'elles leur fonction et leur puissance maximum. <i>Il est rappelé que, selon les indications de la note interprétative « IR_180126 puissance » :</i> - <i>il convient de prendre en compte les machines réalisant l'opération visée par la rubrique 2575 et tous les équipements annexes participant à cette opération (compresseur par exemple) mais pas les équipements de type éclairage, chauffage des locaux, transformateurs, extracteurs d'air de l'atelier, etc ;</i> - <i>les machines et équipements qui sont fixes lors de leur utilisation sont à prendre en compte dans le classement, que leur présence soit permanente ou ponctuelle.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Classement – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-55 à R.512-58
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

- Le contrôle périodique [...] est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
- La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 [...].
- Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

La cabine de peinture mise en service en septembre 2024 relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, et devait faire l'objet d'un premier contrôle périodique par un organisme agréé au plus tard en mars 2025.

Constat n°20251126-6 - non-conformité : l'exploitant n'a pas fait procéder au premier contrôle périodique requis.

Lors de la visite, il a déclaré qu'il prévoit de faire réaliser ce contrôle, suite à la réception de la cabine de peinture en octobre 2025, sans avoir encore passé de commande. L'inspection des installations classées a rappelé que le premier contrôle devait être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service, et non dans les 6 mois suivant la réception de la cabine de peinture.

Malgré la demande l'inspection des installations classées à la fin de la visite, et la transmission à l'exploitant des éléments utiles concernant la réalisation des contrôles périodiques, l'exploitant n'a transmis aucune commande (ou autre justificatif) postérieurement à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251126-6 : l'exploitant doit faire procéder au premier contrôle périodique, par un organisme agréé, des installations exploitées relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE (peinture). Il transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées un justificatif de réalisation de ce contrôle.

Remarques :

- le contrôle périodique par un organisme agréé devra par la suite être réalisé tous les 5 ans maximum (ou tous les 10 ans si certification ISO 14001) ;
- s'il s'avère que l'installation de travail mécanique des métaux et alliages dépasse le seuil de déclaration avec contrôle de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (cf. fiche de constat n°2), alors l'exploitant devra également faire réaliser un contrôle périodique de cette installation par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions ci-dessous sont identiques dans les arrêtés ministériels du 30/06/1997 (prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2575) et du 02/05/2002 (prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique

2940).

8.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Les nuisances sonores évoquées par les plaignants proviennent selon eux d'une activité de sablage de portes d'écluses réalisée depuis le 18/01/2024 sur le site de la société TRONCY par son sous-traitant, la société SP2ID. Les plaignants indiquent que cette activité a lieu toute la journée (de 9h à 17 h, hors pause déjeuner) et que la réalisation de cette activité dans un hangar depuis février 2024, afin de réduire les nuisances notamment sonores, reste une action corrective insuffisante.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport relatif aux mesures réalisées par l'APAVE le 24/10/2024. Ce rapport rappelle que les mesures ont été réalisées conformément à la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. Lors de ces mesures, réalisées en période diurne (fonctionnement du site entre 7h et 17h), les principales sources sonores identifiées sont la cabine peinture, le compresseur utilisé pour le sablage et le chargement des camions. Les mesures ont été réalisées avec fonctionnement de la cabine de peinture, puis avec fonctionnement de l'activité de sablage uniquement. L'exploitant a précisé que ces deux activités ne sont pas

exercées simultanément sur le site (même opérateur).

Les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes et la durée d'apparition des tonalités marquées n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. Il n'est pas non plus relevé de dépassement de l'émergence admissible lorsque seul le sablage est en fonctionnement.

Constat n°20251126-7 - non-conformité : les émissions sonores issues du fonctionnement de la cabine de peinture sont à l'origine d'une émergence de 12 et 11,5 dB (A), supérieures à la valeur admissible de 5 dB (A), aux points de mesure n°2 (croisement route de Martigny et rue Camille Claudel au sud du site) et n°3 (limite de propriété avec les parcelles 178 et 179 à l'est du site).

L'exploitant a précisé que le système d'aspiration de la cabine de peinture (installations situées à l'extérieur du bâtiment) est à l'origine des dépassements constatés. Le document de restitution du diagnostic de positionnement ICPE réalisé par la CCI entre octobre 2024 et février 2025 présente plusieurs pistes de réduction du bruit, et l'exploitant a indiqué qu'il a mis en place des actions correctives : insonorisation du moteur et installation d'un silencieux.

L'exploitant a ajouté que de nouvelles mesures de bruit auraient été réalisées le 27/10/2025, sans pouvoir en présenter les résultats et préciser si elles ont été effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Malgré la demande de l'inspection des installations classées, il n'a pas transmis ces éléments postérieurement à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251126-7 : l'exploitant doit justifier du respect de la valeur d'émergence admissible de 5 dB (A) en zone à émergence réglementée. Il transmettra sous 2 mois à l'inspection des installations classées les résultats de mesures de bruit et d'émergence, effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

Si ces résultats montrent qu'un dépassement de la valeur d'émergence admissible persiste, l'exploitant mettra en œuvre toutes actions correctives complémentaires nécessaires et transmettra sous 6 mois les résultats de nouvelles mesures de bruit et d'émergence permettant de justifier du respect de cette valeur.

Remarque : il est rappelé à l'exploitant qu'il devra par la suite faire procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. De plus, si les activités de peinture et de sablage devenaient susceptibles d'être menées simultanément, les mesures devraient porter sur le niveau de bruit global émis par ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Emissions dans l'air – Poussières et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 à 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être

munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

[...]

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Les nuisances évoquées par les plaignants portent également sur des émissions de poussières (poudre noire emportée sur les terrains voisins) et des odeurs métalliques issues selon eux de l'activité de sablage réalisée sur le site. Ils indiquent que ces émissions de poussières et odeurs persistent malgré le déplacement de l'activité sous abri.

Lors de la visite, aucune activité de sablage n'était en cours. Cette activité est exercée sous un hangar, constituant la chambre de sablage, équipé en partie haute d'un dispositif d'extraction d'air. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dimensionnement de ce dispositif, comportant une seule aspiration, lui assure une performance suffisante pour limiter efficacement les émissions diffuses. De plus, le confinement de la chambre de sablage n'est pas assuré, du fait de plusieurs ouvertures dans les parois et notamment en partie haute des portes dégradées, et le sol extérieur est recouvert d'abrasif de sablage à proximité.

Constat n°20251126-8 - non-conformité : compte tenu du type d'activité fortement émettrice de poussières, les constats permettent de conclure que l'aménagement de la chambre de sablage est insuffisant pour en collecter et canaliser autant que possible les émissions à l'atmosphère.

Par ailleurs, la gaine du système d'extraction d'air est dirigée à l'extérieur de la chambre de sablage vers un fût posé au sol.

Constat n°20251126-9 - non-conformité : les rejets canalisés ne sont pas dirigés vers une cheminée au débouché vertical ne comportant pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

En outre, le système d'extraction d'air et de canalisation des rejets n'est associé à aucun dépoussiéreur de type industriel et l'exploitant a déclaré qu'il n'a jamais fait procéder aux mesures des rejets canalisés (débit et poussières) par un organisme agréé.

Constat n°20251126-10 - non-conformité : les gaz collectés ne font pas l'objet du traitement requis, compte tenu du type d'activité fortement émettrice de poussières, et les mesures périodiques de la pollution rejetée ne sont pas effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constats n°20251126-8, n°20251126-9 et n°20251126-10 : l'exploitant doit, s'il ne choisit pas de cesser l'activité de sablage, aménager et équiper la chambre de sablage de manière à : • collecter et canaliser autant que possible les émissions à l'atmosphère. Notamment, il assurera le confinement de la chambre de sablage et justifiera que son système d'extraction d'air présente des performances suffisantes ; • assurer un traitement des rejets canalisés (dépoussiérage), permettant a minima de respecter la valeur limite de 150 mg/Nm3 de poussières ; • diriger les rejets canalisés traités vers une cheminée au débouché vertical ne comportant pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Constat n°20251126-10 : l'exploitant devra également, s'il ne choisit pas de cesser l'activité de sablage, faire procéder par un organisme agréé aux mesures de la pollution rejetée (débit et poussières). Ces mesures seront réalisées après mise en œuvre des actions correctives, dès la première mise en fonctionnement de la chambre de sablage, et l'exploitant en transmettra les résultats dans le mois suivant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des résidus de sablage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 et 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <u>3.4 - Propreté</u> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] <u>7.2 - Stockage des déchets</u> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une importante quantité d'abrasif de sablage répandue sur le sol de la chambre de sablage, alors qu'elle n'avait pas été utilisée dernièrement et qu'aucun sablage n'était prévu avant au moins février 2026. A l'extérieur, de l'abrasif recouvre également le sol nu à proximité. Constat n°20251126-11 - non-conformité : la zone de sablage n'est pas maintenue propre et régulièrement nettoyée. Par ailleurs, la quantité d'abrasif constatée juste devant les portes d'entrée de la chambre de sablage est trop importante pour provenir uniquement d'émissions non maîtrisées lors de son utilisation portes fermées. Il peut en être déduit soit que l'exploitant procède au sablage portes

ouvertes, soit que l'abrasif laissé au sol de la chambre de sablage après utilisation est emporté à l'extérieur de celle-ci lors des opérations de chargement et déchargement des pièces.

L'exploitant a indiqué que l'abrasif utilisé est un matériau non dangereux, et a présenté la fiche technique d'après laquelle il est majoritairement constitué de silice, d'oxyde de fer et d'oxyde d'aluminium. Toutefois, après utilisation, les résidus d'abrasif peuvent contenir des substances dangereuses issues des pièces traitées et des produits les recouvrant.

Constat n°20251126-12 - non-conformité : les conditions d'exploitation et de gestion des résidus d'abrasif mises en œuvre conduisent à leur épandage sur le sol extérieur non revêtu et ne permettent donc pas de prévenir les risques de pollution.

Remarque : les résidus d'abrasif non récupérés et réutilisés ont le statut de déchet et, en application de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de les caractériser et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des polluants organiques persistants ou en sont contaminés. Notamment, dans les cas où la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 ne suffit pas à s'assurer qu'un déchet est non-dangereux, il revient au producteur du déchet de le caractériser au regard des propriétés de dangers HP1 à HP 15 énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constats n°20251126-11 et 12 : l'exploitant doit maintenir la zone de sablage propre et régulièrement nettoyée, et prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour que l'abrasif utilisé reste confiné dans les locaux (ou dans une zone d'entreposage des déchets d'abrasif dans des conditions prévenant les risques de pollution).

Constat n°20251126-12 : l'exploitant procédera à la caractérisation de ses déchets d'abrasif et, sauf si cette caractérisation conclut qu'il ne s'agit pas de déchets dangereux ou de déchets contenant des polluants organiques persistants ou qui en sont contaminés, il fera procéder à un diagnostic de la pollution des sols de la zone située devant la chambre de sablage. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions de la caractérisation et, le cas échéant, les résultats du diagnostic de pollution des sols.

Remarque : pour la caractérisation des déchets, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets (version 3, novembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Capacités de rétention et gestion des déchets de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 et 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...]

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs fûts entreposés sur palette, sur sol non revêtu, sans être associés à une ou des capacités de rétention. L'exploitant a précisé que ces fûts contiennent des déchets de diluant et de peinture.

Constat n°20251126-13 - non-conformité : les conditions d'entreposage des déchets de diluant et de peinture, en particulier l'absence de rétention, entraîne un risque de pollution des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251126-13 : l'exploitant doit entreposer les déchets produits par l'installation de peinture dans des conditions limitant les risques de pollution, et notamment les associer à une ou des capacités de rétention étanche(s) de volume adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois